

# PV INTEGRAL N° 26

du 14/03/2025

Saison  
2024-2025



DISTRICT DE LA  
CÔTE D'AZUR

**Siège Social**

32 chemin de Terron  
06200 Nice

## SOMMAIRE

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	5
Coupes	7
Commission Féminines	8
Séniors à 7	10
Foot Réduit	12
Délégués	16

## INFORMATIONS

### DETECTION U14F

*Le premier Tour aura lieu le lundi 17  
mars sur 2 sites.*

- STADE de l'OLI à LA TRINITÉ
- STADE du FORT CARRE à  
ANTIBES.



Du lundi au vendredi  
10h-12h  
13h30-17h15



04.92.15.80.30



secretariat@cotedazur.fff.fr



<http://cotedazur.fff.fr/>



## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

### Procès-verbal N°17 Réunion du 12 mars 2025

---

**Président** : M. Patrick SCALA

---

**Présent** : M. Stéphane SALOMON

---

**Délégué du Comité de Direction** : M. Camille HERON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

#### **Affaire n°74 – ERRATUM**

#### **Match n°53154060**

#### **Mouans Sartoux 2 – Cap d'Ail / Seniors Coupe Côte d'Azur – 02/03/2025**

À la suite de l'appel formé par le club de Cap d'Ail, et en raison d'une mauvaise interprétation de l'article 4 des règlements des Coupes Côte d'Azur, la Commission a procédé à un nouvel examen de l'affaire n°74 en analysant les feuilles de match des deux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe Seniors D1 de Cap d'Ail, à savoir :

- **Cap d'Ail – Beausoleil** du 09/02/2025
- **Rapid Menton – Cap d'Ail** du 16/02/2025

Après vérification de la feuille de match de la rencontre en cause ainsi que des feuilles de match des rencontres susmentionnées, la Commission constate que les joueurs suivants ont participé aux rencontres indiquées :

- **THAHIR Karim** (n°2544435053) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025) et Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **ARNEODO Lorenzo** (n°2546973232) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025) et Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **M'ZE Farakhane** (n°2546151755) – Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **DIAMOUGUE Abou** (n°1786226015) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025) et Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **ROBALO FREIRE Hayden** (n°2544519749) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025) et Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **APPIAH Marvin** (n°2543853722) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025) et Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **SERRANO SERRA Hugo Tiago** (n°2546841707) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025)
- **LACHHAB Redouane** (n°2546005009) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025)
- **GOMES RIBEIRO Kevin** (n°2543562546) – Cap d'Ail-Beausoleil (09/02/2025) et Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)
- **CHOUCHANE Nour Abdelwahab** (n°2546074514) – Rapid Menton-Cap d'Ail (16/02/2025)

**Par ces motifs, la Commission déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.**

- **Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du SPC Mouans Sartoux**
- **Frais de confirmation de réserve : 50 € à la charge du SPC Mouans Sartoux**

#### **Affaire n°75**

##### **Match n° 30127321**

**Rencontre : Rev.S St Isidore 1 – U.S Cannes Bocca O. 1 du 01/03/2025**

**Catégorie : U13 Niveau 1/2 – Poule A**

**Réclamant : Rev. St Isidore – Confirmation**

##### **Examen de la réclamation**

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et sans convocation des parties, prend acte du courriel en date du 03/03/2025, adressé depuis l'adresse officielle du club réclamant, et déclare la réclamation recevable en la forme. Elle prend également connaissance du rapport de l'officiel en date du 06/03/2025.

Attendu que le rapport de l'officiel reconnaît une erreur, en présence des deux entraîneurs, en ce qu'il n'a pas permis l'émission de réserves d'avant-match concernant la qualification des joueurs de l'équipe de l'US Cannes la Bocca ;

Attendu que l'observateur de l'officiel a confirmé cette erreur ;

Attendu que la réclamation, requalifiée en réserve d'avant-match, a été confirmée dans les délais impartis par le club Rev. St Isidore ;

La Commission déclare donc la réclamation recevable en la forme.

## **Examen au fond**

Après consultation du fichier national Foot 2000, la Commission constate que :

- Le joueur SAHLI Harcon (licence n° 9602434247) est titulaire d'une licence portant la mention "mutation hors période", avec une date d'échéance au 13/09/2025 ;
- Le joueur CADI Seyf (licence n° 9602449298) est titulaire d'une licence portant la mention "mutation hors période", avec une date d'échéance au 30/08/2025.

Attendu que conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 [...], le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période.»

La Commission constate la présence de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match, en violation de cette disposition réglementaire.

## **Décisions**

En application de l'article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide D'attribuer la perte du match par pénalité (0 point) à l'US Cannes la Bocca ;

D'accorder la victoire par forfait au Rev. St Isidore sur le score de 3-0 ;

De transmettre le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

## **Frais de dossier**

**Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'US Cannes la Bocca ;**

**Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'US Cannes la Bocca.**

## **AFFAIRE N°76**

**Match n° 53179781 – Coupe Féminine à 7 du 23/02/2025**

**Rencontre : Et.S Contoise 1 – FC de Carros**

## **Saisine de la Commission des Statuts et Règlements – Application de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF**

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, sans qu'il soit nécessaire de convoquer les parties, a procédé à l'examen des feuilles de match suivantes ainsi qu'à l'analyse des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national.

## **Constatation des faits :**

Il ressort de cet examen que certaines joueuses ayant participé à la rencontre susmentionnée ont disputé plus de trois rencontres avec une équipe de Seniors Féminines à 11 (championnat et coupe confondus), en violation des règlements applicables à la Coupe Seniors Féminines à 7.

Les joueuses concernées sont les suivantes :

**SINCOVICH Irina** (licence n° 9602421358) a figuré sur les feuilles de match suivantes :

Match n° 29592849 du 05/01/2025

Match n° 29542858 du 12/01/2025

Match n° 29592861 du 19/01/2025

Match n° 29542876 du 02/02/2025

Match n° 29592827 du 02/03/2025

**VENDRILL Clarisse** (licence n° 2546568214) a figuré sur les feuilles de match suivantes:

Match n° 28592845 du 08/12/2024

Match n° 29659611 du 29/09/2024

Match n° 29592816 du 06/10/2024

Match n° 29592821 du 20/10/2024

Match n° 29916475 du 15/12/2024

Match n° 53179781 du 23/02/2025

**DELGADO Cathy** (licence n° 2548352554) a figuré sur les feuilles de match suivantes :

Match n° 29592821 du 20/10/2024

Match n° 53179781 du 23/02/2025

Match n° 29592858 du 12/01/2025

Match n° 29592849 du 05/01/2025

Match n° 29592861 du 19/01/2025

Match n° 29592876 du 02/02/2025

Match n° 29592847 du 08/12/2024

Match n° 29592834 du 17/11/2024

Match n° 29592827 du 10/11/2024

#### **Dispositif de la décision :**

Considérant que les faits relèvent d'une infraction au règlement en vigueur relatif à la qualification des joueuses en Coupe Seniors Féminines à 7, la Commission décide :

D'attribuer le match perdu au FC de Carros ;

De qualifier l'Et.S Contoise 1 pour le tour suivant sur le score de (3/0)

De transmettre le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

#### **Frais de dossier :**

**Les frais fixes de dossier, d'un montant de 40 €, sont mis à la charge du FC de Carros.**

**Le Président de Séance :**

**M. Patrick SCALA**

**Le Secrétaire Général :**

**M. Stéphane SALOMON**

**COMMISSION DES  
CHAMPIONNATS A 11**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

## **Procès-Verbal N°22 Réunion du 13 mars 2025**

---

**Président** : M. Patrick AMESLON

---

**Présent** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL – M. Jean-Claude SCHMIDT

---

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

### **FORFAIT GENERAL :**

16 D2 B : MONTET BORNALA 1 (courriel du 09/03/25). Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

### **FINALES DES CHAMPIONNATS A 11 :**

Les finales des championnats à 11 sont Programmées les 14 et 15 juin 2025. Les clubs intéressés pour recevoir ces Finales sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du District.

Pour les catégories suivantes : U14 D3, U15 D3 compte tenu du nombre de poules il sera organisé des demi-finales le samedi 31 mai 2025.

Le tirage de ces demi-finales aura lieu le jeudi 20 mars à 14 H 00 au District de la Côte d'Azur.

## **FEUILLE DE MATCH MANQUANTE du 09/02/2025 :**

SENIORS D5/ A : AS VENCE 4 / AOTL 1

**Sans réponse avant le 24.03.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec  
- 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).**

**Le Président de séance :  
M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :  
M. Jean Louis REBAUDO**

**COMMISSION  
DES COUPES**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°22 Réunion du 13 Mars 2025**

---

**Président :** M. Patrick AMESLON

---

**Présent :** M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Jean-Claude SCHMIDT

---

## **FESTIVAL U13**

**EQUIPES QUALIFIEES POUR LA FINALE DEPARTEMENTALE :** (SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS)

### **SITE D'ANTIBES :**

**Poule A: OGC NICE 1 – RCP GRASSE 1**  
**Poule B: AS MONACO 1 – US MANDELIEU 1**  
**Poule C: ES SYLVESTRE 4 – ES SYLVESTRE 2**  
**Poule D : FC MOUGINS 1 – AS FONTONNE 1**

### **SITE DE CAP D'AIL :**

**Poule A: CAVIGAL NS 1 -US VALBONNE 2**  
**Poule B: AS ROQUEFORT 1 – FC ANTIBES 1**  
**Poule C: AS CANNES 1 – AS CANNES 2**  
**Poule D : AS MONACO 4 – FC VILLEFRANCHE SJB 1**

**La Finale départementale se déroulera le 05 avril sur le complexe sportif : [Stade Babkin HAIRABEDIAN](#) – Vallon de la Lauvette - 06300 NICE.**

## **FEMININES A 11 COUPE MARENCO :**

La rencontre FC MOUGINS / FC CARROS initialement prévue le 16 mars est reportée au 06 Avril prochain. Le club recevant est prié de nous faire parvenir l'horaire dans les meilleurs délais.

La rencontre AS CANNES / AS FONTONNE initialement prévue le 16 mars est reprogrammée au mercredi 26 mars à 20H30 au stade Chevalier 1 en accord avec les deux clubs.

La commission en informera la commission des arbitres pour la nomination d'un officiel.

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Jean Louis REBAUDO**

**COMMISSION DES  
FEMININES**



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°13 Réunion du 12 mars 2025**

---

**Président :** M. Jean Claude SCHMIDT

---

#### **DÉCISIONS :**

**Match 30097618 – Féminines U13 niveau 2 – Us Biot 1 / OSCC 1 du 08/03/25**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que OSCC 1 a déclaré forfait par mail le 07/03/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de OSCC (545663) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Us Biot 1 par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

#### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

**Le Président de séance :**

**M. SCHMIDT**

## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-Verbal N°12 Réunion du 12 mars 2025**

---

**Président** : M. Arezki KECASSI

---

**Présents** : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

---

#### **Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »**

##### **ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

**La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.**

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

### **REPORTS DE RENCONTRES SUITE INTEMPERIES du 10/03/2025**

Poule B : VLF / ES BAOUS est reportée au 07/04/25 à 21 H 00 sur le stade Claude Mauroy

Poule C : E.L.T.L 1 / ECMV 1 est reportée au 07/04/25 à 20 H 00 sur le stade Cyril Lescaudet

### **DÉCISIONS :**

**Match 29616035**–Senior à 7 – FC GJ 1 / E.L.T.L. 2 du 11/03/25

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'E.L.T.L (545053) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au FC GJ 1 par OF/3**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

### **FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 10/03/2025 :**

**Dans le cas où les matchs ne se seraient pas joués pour cause d'intempéries. Merci de bien vouloir m'en informer par mail afin que les rencontres soient reportées.**

#### **Poule A:**

N°29615942: As Roquefort 1 / Fc Cannes Ranguin 2

N°29615944 : Vlf 1 / Mx Cannes 1

#### **Poule B :**

N°29616033 : Fc Antibes 1 / Fc Carros 1

N°29616173 : Fc Cannes Ranguin 1 / Mx Cannes 2

**Poule C :**

N°29616122 : As Ptt Cagnes 1 / As Tam 1

N°29616125 : Fc la Colle sur Loup 1 / Fc Carros 2

**Sans réponse avant le 24.03.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).**

**La Secrétaire de séance :**

**Mme. Elisabeth CATANIA**

**COMMISSION FOOTBALL A  
EFFECTIF REDUIT De U6 à U13**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

**Procès-verbal n°14  
Réunion du 13 mars 2025**

---

**Président :** M. Jean-Baptiste SCIMECA

---

**Présents :** MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

---

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

## **INFORMATIONS IMPORTANTES** **FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

### **Information importante :**

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

### **Organisation des rassemblements de la saison 2024-2025 :**

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

## **Journée du 01/03/2025** **Feuilles de plateaux manquantes**

### **Catégorie U6 :**

Site 9 : ASTAM

### **Catégorie U7 :**

Site 13 : ASTAM

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

## **Feuilles de présence manquantes**

### **Catégorie U6 :**

Site 4 : AS Cannes 3

Site 5 : RC Pays de Grasse 1, 2 et 3

### **Catégorie U7 :**

Site 1 : FC Fournas 1

Site 12 : Et S St André 1 – OC Blausasc 1

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

## **Journée du 08/03/2025**

### **Feuilles de plateaux manquantes**

#### **Catégorie U9 :**

Site 16 : FC St Cézaire

*Sans réponse avant le 20/03/2025, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante*

### **Feuilles de présence manquantes**

#### **Catégorie U8 :**

Site 4 : AS Cannes 3

Site 5 : RC Pays de Grasse 1, 2 et 3

#### **Catégorie U9 :**

Site 4 : FC Carros 1

Site 5 : St Laurentin 1

Site 6 : ASTAM 1 & 2

Site 8 : AS Roquefortoise 1

Site 10 : AS Vençoise 1 – AS Moulins 1

Site 11 : ECM Victorine 3 & 4 – Euro African 1

Site 12 : ASTAM 3

Site 19 : FC Vallée Var Vaire 1

Site 21 : AS Sospel 1 – ASRCM 3

*Sans réponse avant le 20/03/2025, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante*

### **Equipes Absentes Ayant Prévenu**

#### **Catégorie U8 :**

Site 19 : AS Sospel 2

#### **Catégorie U9 :**

Site 19 : JSJLP 2

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

### **Equipes Absentes sans Prévenir**

#### **Catégorie U8 :**

Site 7 : FC Cannes Ranguin 1

#### **Catégorie U9 :**

Site 10 : AS Moulins 2

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

## **FOOT à 8**

**IMPORTANT** : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur. De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

**ARTICLE 29** : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;  
Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :  
Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

### **Gestion des feuilles de match de la Phase 1**

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

**Important** : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de **la feuille de match « papier » au District par voie postale.**

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1** : Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans **l'application FAL**
- **PHASE 2** : La feuille de match « papier » sera utilisée.

**Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission**

### **Journée du 01/03/2025** **Feuilles de match non parvenues**

U13 Niveau 1 :

Poule C : match n° 30122947 : Et de Menton 1 / AS Roquefortoise 1

Match perdu à Et de Menton 11 sur le score 3 à 0 en faveur de son adversaire, avec -1 point de pénalité et amende correspondante (50 €)

### **Journée du 08/03/2025** **Feuilles de match non parvenues**

U11 Niveau 1

Poule A : match n° 30128430 : USRVN 1 / ESSNN 1

Poule B : match n° 30128608 : AS Roquefortoise 1 / ESSNN 2

*Sans réponse avant le 20/03/2025 les clubs concernés auront match perdu avec - 1 point et seront pénalisés de l'amende correspondante (50 €)*

## **ANNULATIONS AMENDES**

Pv n° 6 DU 06/02/2025 :

AS Moulins : Feuille de match n° 30130705, reçue dans les délais

FC Canne Ranguin : Feuille de match n° 30129426, reçue dans les délais

**Le Président de séance :**  
**M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Patrick LEVY**

**COMMISSION DES  
DÉLÉGUÉS**



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°24  
Réunion du 11 mars 2025**

---

**Président** : M. Alain BRITO

---

**Présents** : Mme. Marcelle VIAL - *MM.* Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

---

**Analyse et contrôle** :

Rencontres des 8 & 9 mars.

**Formation pratique sur le terrain** :

**M. Walid BENSAFI** – Dimanche 9 mars – 13 Heures

U 15 D 1 – VALBONNE / MOUGINS.

**Accompagnement Délégué** :

**M. Mourad FATFOUTA** – Samedi 8 mars – 16 Heures

U 17 D 1 – ST-SYLVESTRE / GROUPEMENT ANTIBES JLP.

**Désignations** :

En « **District et Coupe Côte d’Azur** » des 15 & 16 Mars 2025.

**Nouvelles candidatures** :

La Commission valide les candidatures de MM. PEREIRA MENDONCA – BENSAFI et CRISTINI pour intégrer le corps des Délégués.

**Désignations** :

En « District et Ligue Jeunes » des 8 & 9 mars 2025.

**Le Président :**  
**M. Alain BRITO**

**La Secrétaire de séance :**  
**Mme. Marcelle VIAL**